ROYAUME DE BELGIQUE
Service public fédéral
Affaires étrangères,
Commerce extérieur et
Coopération au Développement

DG Coopération au Développement
Programmes gouvernementaux
D1.3 Afrique de l'Ouest

Votre personne de contact:
Florence Deschuytener
Tel: 02 501 4327 - Fax: 02 501 4352
Mail: Florence.Deschuytener@diplobel.fed.be

Monsieur Carl Michiels
Président du Comité de Direction
CTB, s.a.
Rue Haute, 147
1000 Bruxelles

DIRGEN :
000005 04.01.2012
org. : OPS Cécile Lerecq
cc : CM, Schuyssen, RC, FKB.
E. Nobels (PIT)
Orig. CMO: CDX (class.)

votre communication du	vos références	nos références	date
		D1.3/FD/2011/34085/2	
		à mentionner dans toute correspondance	23-12-2011

Monsieur le Président du Comité de Direction,

Objet: MALI – Projet d'appui à l'Etat civil. Notification de la Convention spécifique et de la Convention de mise en œuvre signées.

J'ai l'honneur de vous notifier, ci-après, un exemplaire original signé de la Convention de Mise en Œuvre relative au projet **«appui à l'Etat civil »,** signée le 14/12/2011 ainsi qu'une copie de la Convention Spécifique signée le 5/12/2011.

Je vous en souhaite bonne réception et vous prie d'agréer, Monsieur le Président du Comité de Direction, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Ministre et par délégation,

Marc DENYS
Directeur D1

Annexes: 1 exemplaire original de la CMO et 1 copie de la Convention spécifique.

EXEMPLAIRE CTB

REPUBLIQUE DU MALI

CONVENTION DE MISE EN OEUVRE DE LA PRESTATION DE COOPERATION DENOMMEE

« Projet d'appui à l'état civil »

NN : 3009709

N° CTB : MLI1003611

Entre :

L'Etat belge, représenté par le Ministre de la Coopération au Développement ou son délégué ;

D'une part,

Et :

La Coopération Technique Belge, société anonyme de droit public à finalité sociale, ayant son siège social rue Haute 147, 1000 Bruxelles, représentée par le Président de son Comité de Direction ;

Ci-après dénommée « la CTB »,

D'autre part,

Vu la loi du 21 décembre 1998 portant création de la « Coopération Technique Belge » sous la forme d'une société anonyme de droit public à finalité sociale, ci-après dénommée « la Loi portant création de la CTB »;

Vu l'arrêté royal du 5 août 2006 portant assentiment au troisième contrat de gestion entre l'Etat belge et la société anonyme de droit public à finalité sociale « Coopération technique belge », ci-après dénommé « le contrat de gestion »;

Vu la convention spécifique dénommée « Projet d'appui à l'état civil» conclue entre le Royaume de Belgique et la République du Mali en date du 5/12/2011 ci-après dénommée « la convention spécifique », en ce compris le dossier technique et financier y annexé, ci-après dénommé « le DTF » ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er
Objet de la convention

L'Etat belge charge la CTB, qui accepte, de la mise en œuvre de la prestation de coopération **« Projet d'appui à l'état civil »**, ci-après dénommée « la prestation de coopération », telle que définie dans la convention spécifique et dans le dossier technique et financier y annexé.

Article 2
Budget de la prestation de coopération

La contribution belge pour atteindre l'objectif spécifique de la prestation est de 1.000.000 € (un million euros), comme stipulé dans la convention spécifique.

Le plan financier indicatif avec un échéancier annuel figurant dans le DTF se trouve en annexe 1 de la présente convention.

Article 3
Rémunération de la CTB

Les frais de gestion pour la mise en oeuvre de la prestation sont incorporés dans les frais de gestion globaux que la CTB reçoit annuellement.

La CTB perçoit également un bénéfice de 1% des dépenses effectuées et approuvées en régie et des alimentations faites en coopération financière.

Article 4
Modèle pour la justification des dépenses

Le modèle pour la justification des dépenses se trouve en annexe 2 de la présente convention.

Article 5
Droits, obligations et responsabilités de la CTB

Les droits, obligations et responsabilités de la CTB envers l'Etat belge résultant de l'article 1 de la présente convention correspondent à ceux confiés par l'Etat belge à la CTB dans la convention spécifique et dans le dossier technique et financier y annexé.

Article 6
Mécanismes garantissant l'exécution correcte de la prestation de coopération

Ces mécanismes sont ceux mentionnés dans la convention spécifique et dans le dossier technique et financier y annexé.

En outre, les deux parties signataires de la présente convention s'engagent à exécuter leurs obligations et à se porter mutuellement assistance pour la bonne exécution de la prestation de coopération.

Si l'Etat partenaire ne respecte pas les obligations qui lui incombent pour la mise en œuvre de ces mécanismes, et à la demande de la CTB, l'Etat belge attirera l'attention de l'Etat partenaire sur ses droits et obligations découlant de la convention spécifique. Le cas échéant, la CTB pourra proposer à l'Etat belge de suspendre ou de mettre fin à la prestation de coopération.

Article 7
Information de l'Etat belge sur les adaptations apportées au DTF

La CTB informera l'Etat belge, via la Direction Générale de la Coopération au Développement (DGD) à Bruxelles et l'Attaché de la Coopération internationale dans l'Etat partenaire, des adaptations apportées aux éléments du DTF auxquels réfèrent explicitement des articles de la convention spécifique. Spécifiquement, les adaptations sur les éléments suivants seront portées à la connaissance de l'Etat belge, dès leur approbation par le représentant résident de la CTB et le responsable pour l'Etat partenaire :

- formes de mise à disposition de la contribution de la Partie belge et de la Partie nationale,
- résultats, y compris leurs budgets respectifs,
- compétences, attributions, composition et mode de fonctionnement de la structure mixte de concertation locale,
- mécanisme d'approbation des adaptations du DTF,
- indicateurs de résultat et d'objectif spécifique
- modalités financières de mise en œuvre de la contribution des parties.

Cette information comprend le cas échéant un planning financier indicatif adapté.

Article 8
Rapport annuel et rapport final

Le rapport annuel opérationnel et financier comprend :

- l'examen de l'exécution correcte de la présente convention ;
- la recherche des causes des éventuels dysfonctionnements et des éventuels éléments nouveaux qui justifieraient la révision de la présente convention conformément à l'article 11 ci-dessous ;
- l'examen de la prestation de coopération au regard de son efficience, de son efficacité et de sa durabilité ;
- l'examen de la prestation de coopération au regard des indicateurs repris au DTF et notamment, sur la base des suppositions du cadre logique, l'examen de l'évolution du risque au regard de ces mêmes indicateurs.

Le rapport annuel opérationnel et financier sera remis au plus tard le 31 mars de l'année qui suit celle sur laquelle il porte, à l'Etat partenaire et à l'Etat belge, via la DGD à Bruxelles et l'Attaché de la Coopération internationale dans l'Etat partenaire.

Le rapport final comprend :

- un résumé de la mise en œuvre et une synthèse opérationnelle de la prestation de coopération ;
- une présentation du contexte et une description de la prestation de coopération suivant le cadre logique ;
- une appréciation des critères de base d'évaluation de la prestation : pertinence, efficience, efficacité, durabilité et impact ;
- une appréciation des critères d'harmonisation et d'alignement : harmonisation, alignement, gestion orientée vers les résultats, responsabilité mutuelle, appropriation ;
- les résultats du suivi de la prestation de coopération et des éventuels audits ou contrôles, ainsi que le suivi des recommandations émises ;
- les conclusions et les leçons à tirer.

Le rapport final sera remis au plus tard 6 mois après l'échéance de la Convention Spécifique à l'Etat partenaire et à l'Etat belge, via la DGD à Bruxelles et l'Attaché de la Coopération internationale dans l'Etat partenaire.

Article 9
Contrôle et suivi budgétaire

Le modèle de rapport de synthèse budgétaire et financier est présenté en annexe 3 de la présente convention.

Article 10
Evaluation et monitoring

La CTB s'engage à apporter sa collaboration à toute évaluation et monitoring par l'Etat belge durant ou après l'exécution de la prestation de coopération.

Article 11
Procédure de modification de la convention de mise en oeuvre

La présente convention peut être modifiée par simple avenant entre la CTB et l'Etat belge.

Sous réserve de l'application de l'article 18 du contrat de gestion, des modifications peuvent être introduites en cas de circonstances exceptionnelles ou imprévisibles, en présence desquelles la CTB ou l'Etat belge estime déraisonnable d'exécuter la présente convention suivant les modalités convenues.

La CTB ou l'Etat belge notifie sans délai à l'autre partie l'existence et la description des circonstances exceptionnelles ou imprévisibles justifiant la révision de la présente convention, ou la nécessité de modifier celle-ci si l'appréciation de la prestation au regard des indicateurs repris dans le DTF le recommande.

Article 12
Réception de la prestation

La réception de la prestation consiste en l'approbation par l'Etat belge du rapport final de la prestation de coopération mentionné à l'article 8 de la présente convention. Cette réception intervient dans les 60 jours à dater de l'introduction du rapport final auprès de l'Etat belge et le cas échéant, de l'introduction auprès de l'Etat belge des réponses aux questions qu'il aurait sur le rapport final.

Article 13
Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur au moment de sa notification par l'Etat belge à la CTB.

La présente convention prend fin de plein droit au moment de la réception de la prestation par l'Etat belge, sans préjudice du droit pour la CTB d'obtenir après cette date le paiement des sommes lui restant dues par l'Etat belge en exécution de la présente convention.

Article 14
Dispositions finales

Toutes les notifications prévues par la présente convention sont adressées, pour la CTB au Président du Comité de Direction et pour l'Etat belge au Directeur général de la Direction générale de la Coopération au développement.

La présente convention est soumise au droit belge.

Fait à Bruxelles, le 14/12/2011, en deux exemplaires originaux, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour la CTB,

Carl MICHIELS
Président du Comité de Direction

Pour l'Etat belge,

O. CHASTEL
Ministre de la Coopération au Développement
ou son délégué

Visé le – Geviseerd op 12.11.2011

Alice Baudine
Regeringscommissaris

Annexe 1

Plan financier indicatif

Chronogram of MLI1003611

Budget Version : **A01**
Donor : DGD
Currency : EUR
Start Date : 2011Q1
Duration (months) : 24

	Fin Mode	Amount	Activity Year 1	Activity Year 2
A OBJECTIF SPÉCIFIQUE: RENFORCER LE		782.050	412.300	369.750
01 Résultat 1: la fourniture et		217.000	121.000	96.000
01 Stimuler la demande de services publics	COGEST	176.000	110.500	65.500
02 Améliorer l'offre des services publics	COGEST	21.000	10.500	10.500
03 Stimuler les Collectivités Territoriales à	COGEST	20.000		20.000
02 Résultat 2 : La fonctionnalié du service		324.300	147.900	176.400
01 Renforcer les capacités opérationnelles	REGIE	88.700	49.350	39.350
02 Renforcer les capacités des agents	COGEST	209.000	85.250	123.750
03 Améliorer la redevabilité et le contrôle	COGEST	26.600	13.300	13.300
03 Résultat 3: Les données de l'état civil		240.750	143.400	97.350
01 Améliorer et organiser la saisie et la	COGEST	104.900	52.450	52.450
02 Renforcer les capacités de gestion des	REGIE	60.850	53.450	7.400
03 suivi technique des activités du projet	REGIE	75.000	37.500	37.500
X RESERVE BUDGETAIRE		27.650	13.825	13.825
01 réserve budgétaire		27.650	13.825	13.825
01 réserve budgétaire cogestion	COGEST	27.650	13.825	13.825
Z MOYENS GENERAUX		190.300	113.400	76.900
01 frais de personnel		79.800	39.900	39.900
01 frais de personnel (regie)	REGIE	62.400	31.200	31.200
02 frais de personnel (cogestion)	COGEST	2.400	1.200	1.200
03 frais de consultances	REGIE	15.000	7.500	7.500
	REGIE	412.450	252.500	159.950
	COGEST	587.550	287.025	300.525
	TOTAL	1.000.000	539.525	460.475

Chronogram of MLI1003611

Budget Version : **A01**
Donor : DGD
Currency : EUR
Start Date : 2011Q1
Duration (months) : 24

	Fin Mode	Amount	Activity Year 1	2
02 investissement		49.000	49.000	
01 bureau	REGIE	5.000	5.000	
02 véhicules	REGIE	44.000	44.000	
03 fonctionnement		39.000	19.500	19.500
01 Véhicules	REGIE	26.400	13.200	13.200
02 Bureau + Missions	REGIE	12.600	6.300	6.300
04 audits suivi et évaluations		22.500	5.000	17.500
01 Audit	REGIE	17.500		17.500
02 backstopping CTB (genre)	REGIE	5.000	5.000	

REGIE	412.450	252.500	159.950
COGEST	587.550	287.025	300.525
TOTAL	1.000.000	539.525	460.475

Annexe 2

Modèle pour la justification des dépenses

Aperçu des Dépenses pour le Projet X 20XX

	Trimestre 1	Trimestre 2	Trimestre 3	Trimestre 4	Total
Dépenses Régie					
Dépenses Coop. fin. *					
Alimentation Coop. fin.					
Total Dépenses					
total Dépenses Régie + Alimentation Coop. Fin.					

* hors appui budgétaire

Annexe 3

Modèle pour le rapport de synthèse budgétaire et financier

Suivi budgétaire projet X

	Budget	Dépenses n-x	Dépenses n-1	Dépenses n	Dépenses Total	Budget Solde	Ratio Dépenses / Budget (%)
Ligne budgétaire 1							
Ligne budgétaire 2							
Ligne budgétaire 3							
...							